



Statuts

I. GENERALITES

Toute fonction citée dans les présents statuts s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin.

ARTICLE 1

Dénomination Sous le nom « Fédération des associations de parents d'élèves de la Suisse romande et du Tessin » (FAPERT) est constituée une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

ARTICLE 2

Siège, durée & neutralité La Fédération a son siège au domicile du président, elle n'est pas limitée dans le temps et elle est neutre du point de vue politique et confessionnel.

ARTICLE 3

Buts

Les buts de la FAPERT sont notamment les suivants :

- a. Fédérer les associations cantonales de parents d'élèves de la Suisse romande et du Tessin ;
- b. Informer et échanger sur les expériences et recherches entreprises dans les structures scolaires ;
- c. Entreprendre des actions sur des sujets d'intérêts communs ;
- d. Défendre les intérêts de ses membres lors de l'élaboration et de l'application des réglementations fédérales et romandes ayant trait à la scolarité ou, d'une manière générale, à la vie de l'élève ;
- e. Établir et organiser une collaboration avec les autorités compétentes, les associations romandes et tessinoises d'enseignants et les associations de parents de Suisse alémanique ;
- f. Collaborer avec les associations poursuivant des buts similaires.
- g. Soutenir une école publique qui garantit les valeurs laïques et démocratiques et qui donne les meilleures chances à chaque élève.

ARTICLE 4

Ressources

Les ressources de la FAPERT sont les suivantes :

- Les cotisations versées par ses membres fixées par l'AG ;
- Les contributions volontaires, les dons et les legs ;
- Les aides et subventions des pouvoirs publics ;
- La rétrocession à la FAPERT de 10 % des jetons et honoraires perçus pour la participation à une activité ou à une représentation effectuée par les membres du Comité.
- Les prestations facturées.

L'exercice social correspond à l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre).

II. MEMBRES

ARTICLE 5

Composition

La FAPERT regroupe les associations, fédérations et groupements de parents d'élèves de Suisse romande et du Tessin actifs au niveau cantonal.

Sont reconnus comme membres, les associations, fédérations et groupements qui paient leur cotisation.

Les membres doivent se conformer aux statuts de la FAPERT.

Admissions

La demande d'admission d'une association cantonale est adressée au Comité. Ce dernier transmet la candidature à l'AG qui se prononce sur son admission.

Démission

Elle sera formulée par écrit pour la fin d'une année civile.

Exclusion

Si un membre nuit gravement à la FAPERT, ou aux buts de celle-ci, le Comité pourra requérir son exclusion auprès de l'AG. Les cotisations de l'année en cours seront intégralement exigibles.

En cas de démission ou d'exclusion, le membre sortant n'a aucun droit sur les actifs de la FAPERT.

III. ORGANES

ARTICLE 6

Désignation

Les organes de la FAPERT sont :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité
- c) Les vérificateurs de comptes
- d) L'Assemblée des délégués.

ARTICLE 7

Composition de
l'Assemblée
Générale

L'AG est le pouvoir suprême de la FAPERT.

Elle est composée des délégués des membres de la FAPERT.

Seuls les membres qui se sont acquittés de leur contribution annuelle peuvent prendre part à l'AG avec droit de vote.

Chaque membre a le droit à une voix et d'une deuxième voix s'il représente plus de 1000 familles pour autant que les délégués soient présents.

Les associations cantonales peuvent déléguer des membres accompagnants, mais avec voix consultative seulement.

L'AG est présidée par le Président du Comité, à défaut par un autre membre de ce Comité.

La fonction de membre du comité est incompatible avec celle de délégué d'une association cantonale.

ARTICLE 8

Convocation

L'AG est convoquée par écrit trois semaines au minimum avant la date fixée par le Comité.

La convocation sera envoyée aux présidents des associations membres accompagnée de l'ordre du jour.

Elle siège une fois l'an au minimum en session ordinaire. Elle peut être convoquée, conformément à la loi en session extraordinaire, chaque fois que le cinquième au moins des associations membres le requiert, ou à la demande du comité.

L'AG extraordinaire peut être convoquée dans un délai de trente jours ; l'ordre du jour est joint à la convocation.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'AG toute proposition et/ou modification de l'ordre du jour d'un membre adressée par écrit au moins 10 jours avant la réunion.

ARTICLE 9

Compétences L'AG est le pouvoir suprême de la FAPERT.

Elle a les attributions suivantes :

- Élire le Président, les membres du Comité et les vérificateurs de comptes en respectant la représentation des cantons ;
- Statuer sur le budget et les comptes annuels après le rapport des vérificateurs ;
- Statuer sur les rapports présentés par le Comité ;
- Délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour ;
- Délibérer, sur proposition du Comité, de la politique générale d'action de la FAPERT pour le prochain exercice ;
- Fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- Voter des fonds extraordinaires pour des actions particulières ;
- Donner décharge au Comité pour sa gestion ;
- Se prononcer sur l'admission et l'exclusion des membres ;
- Adopter et modifier les statuts ;
- Se déterminer sur tous les autres objets qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Les décisions sont prises à main levée, à moins que le tiers des membres présents ne requière le bulletin secret.

ARTICLE 10

Quorum L'AG ne peut statuer que sur des objets portés à son ordre du jour.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié des associations membres sont représentées.

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des voix des délégués présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

ARTICLE 11

Composition du Comité Le Comité est l'organe exécutif de la FAPERT.

Il se compose de quatre membres au moins élus chaque année par l'AG qui veille à ce que dans la mesure du possible la composition du comité soit répartie entre les cantons.

Il se compose au moins d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

A l'exception du Président, désigné par l'AG, le Comité se constitue lui-même ; les membres sont rééligibles.

L'élection requiert la majorité absolue des suffrages au premier tour, relative au second.

Le Comité se réunit sur convocation du Président, selon nécessité ou à la demande de deux de ses membres.

ARTICLE 12

Compétence du
Comité

Le Comité est responsable de :

- a) L'exécution des décisions de l'AG.
- b) Gérer les activités de la FAPERT conformément aux décisions de l'AG.
- c) Tenir les comptes et d'établir un budget annuel.
- d) Représenter la FAPERT vis-à-vis de tiers, notamment auprès des autorités scolaires romandes.
- e) Assurer la coordination entre les différents cantons et veiller à la cohérence de leurs actions.
- f) Convoquer l'AG.
- g) Réunir l'assemblée des délégués.
- h) Informer les associations cantonales de ses activités.
- i) Assurer la communication et la promotion des prises de position de la FAPERT.

Le Comité peut notamment déléguer des tâches spécifiques à d'autres membres ou à des tiers.

ARTICLE 13

Engagement de
l'association

La FAPERT est valablement engagée par la signature conjointe du président et d'un membre du comité.

Les membres du Comité de la FAPERT n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de la FAPERT.

ARTICLE 14

Composition &
Compétence des
Vérificateurs de
comptes

Les vérificateurs de comptes sont au nombre de deux, élus chaque année par l'AG et rééligibles.

Les vérificateurs de comptes vérifient les comptes et font un rapport à l'AG.

ARTICLE 15

Assemblée des
délégués

L'assemblée des délégués est l'organe de délibération, de soutien et d'échanges entre les associations cantonales et le Comité.

Ses attributions sont les suivantes :

1. Élaborer avec le comité les lignes directrices de la FAPERT.
2. Émettre des prises de position pour la FAPERT.
3. Nommer des commissions pour l'élaboration de projets.
4. Proposer des projets pour la prochaine AG.
5. Informer le comité sur les retombées cantonales de la politique scolaire en général.

Constitution et fonctionnement :

1. Chaque association cantonale est représentée par un délégué au moins ;
2. Chaque association dispose d'une seule voix.
3. Lors de votes, les décisions sont prises à la majorité des associations présentes.
4. Le Comité s'assure qu'une liste des présences et un procès-verbal soient tenus.
5. L'Assemblée des délégués est organisée par le comité autant de fois que nécessaire, mais au moins une fois par an.
6. L'ordre du jour est composé des propositions des associations et du Comité.

IV. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15

Dissolution

La dissolution de la FAPERT ne peut être décidée que par l'AG et nécessite la majorité qualifiée des deux tiers des associations membres.

Exécution

Le Comité pourvoit à la liquidation, conformément aux engagements souscrits et selon les décisions de l'AG.

L'actif éventuel restant sera attribué à une association poursuivant les mêmes buts que la FAPERT, ou à une institution suisse exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique.

La décision sera prise par l'AG.

ARTICLE 16

Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent toutes les versions précédentes et ont été adoptés en AG ordinaire tenue à Porrentruy le 4 mai 2019.

Ils entrent en vigueur immédiatement.


La présidente
Jacqueline Lashley

La secrétaire
Isabelle Colliard
